



LE POLITIQUE,

JOURNAL DE LIÈGE.

On s'abonne au bureau du journal, rue du Pot-d'Or, et chez MM. les directeurs des postes. — Le prix de l'abonnement est de 11 francs pour Liège, et 13 francs pour les autres villes du royaume. — Un Numéro séparé se vend 16 centimes. — Les abonnements commencent à toutes les époques. — Les lettres et envois d'argent doivent être affranchis. — Le journal est remis aux abonnés qui habitent Liège moyennant une faible rétribution payable au porteur. — AVIS ET ANNONCES : Le prix de la ligne d'insertion est de 20 centimes.

FRANCE. — PARIS, 3 NOVEMBRE.

Les journaux de Strasbourg confirment tous les détails donnés hier sur l'échauffourée dont cette ville a été le théâtre. Ils ne fournissent aujourd'hui aucuns détails ultérieurs importants.

Le *Moniteur français*, après avoir expliqué quel est le dernier état de la jurisprudence sur les crimes de la nature de celui commis à Strasbourg, dit que la cour d'assises sera chargée de juger les coupables.

Un peu plus loin, le *Moniteur*, après avoir reproduit le récit de l'affaire de Vendôme, ajoute :

« Le ministre de la guerre a donné des ordres pour faire traduire devant le conseil de guerre de la 4^e division militaire, le brigadier Bruyant et ses complices, qui ont tenté, le 30 octobre dernier, d'exciter une insurrection dans le ter. régiment de Hussards en garnison à Vendôme. »

On lit dans la *Charte* :

Le 30 octobre a eu lieu à Vendôme une tentative d'insurrection sur le premier régiment de hussards en garnison dans cette ville. Voici les détails qui nous parviennent à cet égard :

Le nommé Bruyant, brigadier du 4^{me} escadron, se trouvait à l'auberge de la *Tête Noire* avec 14 hussards du régiment. Dans cette réunion le projet avait été arrêté de faire sonner à cheval, pendant la nuit, de s'emparer des postes et des officiers, d'arrêter les autorités, et de proclamer la république. On ajoute que de là les révoltés devaient marcher sur les villes voisines pour grossir leur parti.

Cette réunion, pendant qu'elle se tenait, fut dénoncée au lieutenant-colonel du régiment, qui s'empressa de faire arrêter le brigadier et les autres hussards, ses complices. Bruyant ayant été amené à la salle de police, il profita d'un instant de liberté pour tirer un coup de pistolet, à bout portant, sur un maréchal-des-logis qui eut le corps traversé par la balle et tomba mort. Bruyant profita de ce moment de confusion pour échapper à ses gardes; il s'enfuit du quartier, se jeta à la nage dans la Loire, et courut à travers les champs. Son principal complice, le hussard Thierry, est parvenu également à s'échapper à la première alerte.

Bruyant est rentré de lui-même à la caserne à deux heures de la nuit. Il a été immédiatement mis au cachot.

M. le procureur du roi, accompagné de M. le sous-préfet, s'est rendu auprès de lui pour lui faire subir un premier interrogatoire. Il n'a pas cherché à dénigrer son projet et ses folles espérances.

Les hussards, qui s'étaient réunis à la *Tête Noire*, et dont les armes étaient chargées, ont été arrêtés, et l'instruction est déjà commencée.

Nous n'ajouterons, pour aujourd'hui, aucune réflexion au récit de cette nouvelle tentative de l'esprit de désordre. Au moment où nous écrivons, nous flatter, ainsi qu'on a pu le voir plus haut, que l'attentat de Strasbourg était isolé de toute provocation et de toute intelligence à l'intérieur du pays, la révolte de Vendôme vient nous donner un démenti. Cette révolte, qui éclate le même jour que celle de Strasbourg, quoique avec un drapeau et des cris différents; ces soldats qu'on embauche, ces violences qui ensanglantent la rébellion, n'est-ce pas la preuve que le même esprit de dévotion anarchique a présidé sur ces deux points de la France, aux complots que notre unique tâche semble être aujourd'hui de signaler? Mais nous reviendrons sur ce déplorable sujet. Si tranquilles que nous soyons, si assurés que soit la France contre le triomphe de ces odieuses folies, nous n'en ressentons pas moins une sérieuse tristesse à la raconter, de même que nous éprouvons le besoin de les flétrir! (*Débats*.)

Il n'y a pas de conjectures qu'on n'ait hasardées pour trouver un sens raisonnable à l'échauffourée de Strasbourg. Le plus grand nombre y voyait une complication et comme une suite de l'affaire suisse. Voici quel fondement on donnait à cette opinion :

On faisait remarquer que le prince Louis qui a en Suisse le grade de lieutenant-colonel de l'artillerie fédérale, et qui a su se lier à Arenenberg, chez la reine Hortense, sa mère, avec tous les étrangers que leur sympathie pour son illustre famille y attirait, était, il y a un mois à peu près, aux exercices militaires de Thon, ce qui l'approchait de l'Alsace. Le commandant Parquin, qui s'est associé, et qui était en congé depuis quelque temps, possédait en Suisse le château de Vogberg, si connu par la nombreuse société de la belle saison y attire, et sa femme est lectrice de la duchesse de Saint-Leu. On considérait, enfin que la garnison de Strasbourg, que l'on comptait embaucher, est commandée par le général Voirol, qui est Neuchâtelois; on concluait de tous ces rapprochements qu'il se pouvait que le prince Louis eût songé à faire embrasser aux soldats français, la cause des radicaux suisses. Quel but définitif avait-il? l'instruction l'apprendra sans doute. (*La Presse*.)

LOUIS BONAPARTE.

On lit ce matin dans un journal :

Le prince Napoléon-Louis Bonaparte, fils de l'ancien roi de Hollande, est né le 20 avril 1808. Il a reçu son éducation militaire au camp de Thon, dans le canton de Berne, que la Suisse forme tous les ans pour l'instruction des officiers du génie et de l'artillerie. En 1831, il prit avec son frère une part active à l'insurrection des patriotes italiens en Romagne. Forcé d'abandonner l'Italie, il traversa la France avec sa mère, et, avant de quitter Paris, il adressa une lettre à Louis Philippe, dans laquelle il demandait à servir dans les rangs de l'armée française. Après avoir fait un voyage en Angleterre, il revint en Suisse, au mois d'août 1831. Une députation, envoyée secrètement de Varsovie, vint lui offrir un commandement dans l'armée polonaise. La prise de Varsovie l'empêcha de partir. Quelque temps après, Louis-Bonaparte publia une brochure intitulée : *Considérations politiques et militaires sur la Suisse*. A cette occasion, le gouvernement helvétique lui accorda le titre honorifique de citoyen de la république suisse. Cette distinction, qui n'emporte pas la naturalisation, avait été accordée au maréchal Ney lors de l'acte de médiation, et au prince de Metternich sous l'influence des événements de 1815. Dans le mois de juin 1834, Louis Bonaparte fut nommé capitaine d'artillerie au régiment de Berns. Il a publié, en 1835, un ouvrage intitulé : *Manuel d'artillerie pour la Suisse*.

LE COMMANDANT PARQUIN.

L'empereur passait une revue; un jeune lieutenant de cavalerie, dont le régiment avait été inspecté, descendit de cheval, et vint se placer à l'extrémité du front de bandière; l'empereur remarqua la haute taille et la belle figure du jeune officier, auquel une blessure à la lèvre supérieure donnait quelque chose de plus martial; un instant après l'officier se trouva encore sur le passage de l'empereur; à la troisième fois, fatigué de cette obsession muette, Napoléon lui demanda brusquement : Qui es-tu? que me veux-tu? — Vingt-neuf ans d'âge, onze ans de service, onze campagnes, cinq blessures, la vie sauvée à un maréchal de France, et trois drapeaux pris à l'ennemi: je demande la croix.

Il la reçut; cet officier se nommait Charles Parquin. A la seconde restauration, il était capitaine, et le duc de Feltré, ministre de la guerre, lui donna le commandement d'une compagnie de chasseurs du Cantal, dont M. de Lauriston fils était colonel. Le capitaine Parquin ne déguisait nullement son fanatisme pour Napoléon, aussi fut-il compromis dans plusieurs projets de conspiration, qui éclatèrent à diverses époques.

Dans une de ces conspirations, une main inconnue lui adressa un uniforme avec les insignes de chef d'escadron; il eut la prudence de ne point se fier à cette invitation directe; il a été moins bien inspiré à Strasbourg, où les épaulettes d'officier-général l'ont sans doute égaré.

M. Parquin a été nommé depuis 1830, chef d'escadron de la garde municipale de Paris; il est frère de M. l'avocat Parquin, un des membres les plus distingués du barreau français.

LE COLONEL VAUDREY.

Le colonel Vaudrey n'était, en 1830, que lieutenant-colonel. On raconte qu'ayant levé le sabre sur son supérieur, ce fait lui valut le grade de colonel sous le ministère de M. le maréchal Gérard; mais pendant long-temps il ne se trouva point de régiment qui fût disposé à accepter son commandement. Il fut alors chargé d'une mission en Corse, et ce n'est que depuis qu'il fut nommé colonel du quatrième régiment d'artillerie. On savait au colonel Vaudrey une tête exaltée et difficile.

LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL VOIROL.

M. le lieutenant-général baron Voirol, commandant de la 5^e division militaire, est né en Suisse, à quelques lieues de Neuchâtel. A l'âge de 18 ans, il se trouvait dans une maison de commerce de Bâle; mais son caractère impétueux le portait irrésistiblement vers la carrière des armes. Fatigué des occupations sédentaires du comptoir, il partit un jour pour Haningue, où il s'engagea comme grenadier dans un régiment français; quelques années après, M. Voirol avait obtenu, par son courage et son mérite, le grade de colonel. C'est lui qui vint prendre, en 1814, le commandement d'un régiment d'infanterie à Nogent-sur-Seine, au moment où cette ville allait être envahie par les troupes alliées. M. le comte Bourmont, alors général de brigade, se trouvait à Nogent, et il l'envoya au colonel Voirol l'ordre d'évacuer la ville, à l'approche de forces trop supérieures pour pouvoir résister dans une place toute ouverte. Le colonel répondit qu'il ne prenait conseil que de son devoir, et qu'il défendrait Nogent jusqu'à la dernière cartouche, ainsi qu'il l'avait annoncé au maréchal duc de Bellune, commandant le corps d'armée.

Les ennemis arrivèrent et avec quelques centaines d'hommes le brave colonel résista pendant trois jours à une armée de quinze mille hommes. Cette défense tient du prodige. L'empereur en fut tellement frappé, qu'en l'apprenant, il demanda le nom du général. On prononça le nom de M. de Bourmont; et, malgré ses préventions contre l'ancien chef vendéen, Napoléon le nomma général de division. Quand au colonel Voirol, son nom ne fut même pas prononcé; il venait de prendre le commandement du régiment depuis quelques jours; l'ancien colonel fut promu au grade de général de brigade. L'empereur répara cette erreur involontaire dans les Cent-jours, mais M. Voirol ne put profiter de ce souvenir. En 1815, il dévota sous les murs de Strasbourg une division autrichienne, n'ayant avec lui qu'un seul régiment d'infanterie. Depuis cette époque, les habitants de Strasbourg ont appris à l'apprécier.

La révolution de juillet trouva le général Voirol à Marseille, où il commandait une brigade de réserve de l'armée d'Afrique; le brave défenseur de Nogent fut envoyé à Nîmes comme commandant la subdivision militaire du Gard. Dans des temps difficiles, il déploya autant de prudence que de fermeté. Si la ville de Nîmes n'a pas été ensanglantée en 1830, elle le doit au général Voirol, à son influence sur les protestants dont il était co-régionnaire, et surtout à la confiance que sa loyauté inspirait aux catholiques.

Lorsqu'on voulait abattre les croix, et que les deux religions se trouvaient en présence, avec leurs haines et leurs vengeances, qui datent de trois siècles, le général Voirol couvrit de son corps une croix qui était menacée. Dominant de la tête la multitude, repoussant du geste et de la voix les vagues populaires, il disait avec cette voix entraînante qui répond si bien à l'expression chevaleresque de ses traits : « La croix ne tombera point! »

Nommé depuis quelques mois au commandement de la 5^e division militaire, il s'est montré à Strasbourg ce qu'il a toujours été, sur le champ de bataille comme dans les émeutes, sans peur et sans reproche.

Les nouvelles de la Suisse ne sont pas d'une nature satisfaisante. La réponse de la république au gouvernement français, serait conçue en termes peu conciliatoires.

Aujourd'hui, jour des morts, plus de 30,000 personnes se sont rendues dans les quatre grands cimetières de la capitale pour déposer des fleurs et des prières sur les tombes de leurs parents et de leurs amis. On se pressait aux portes pour entrer et dans les allées on marchait à la file et pas à pas.

M. Thiers est arrivé aujourd'hui à Paris.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

Nous avons reçu aujourd'hui, par voie extraordinaire, des journaux et des correspondances de Madrid jusqu'au 27 octobre.

Les cortès ont nommé dans la séance du 26 une commission de neuf membres, chargée d'aviser aux meilleurs moyens de terminer la guerre civile. Elle se compose de MM. Olozaga, Caballero, Sancho, Garcia, Carasco, Cardero, Arrieta, Fernandez Alejo, Arana et don Gil Pedro. L'assemblée ne compte guère encore que 90 députés présents. Sur ce nombre, 71 ont signé une proposition présentée dans la même séance du 26, et qui est ainsi conçue :

« Les cortès générales de la nation confirment à S. M. la Reine régente le titre et l'autorité de ses fonctions pendant la minorité de son auguste fille la Reine dona Isabelle II. »

Immédiatement après le départ de la Reine, le jour même de l'ouverture des Cortès, M. Bécerra, président de l'assemblée, a désigné les cinq membres de la commission de l'adresse; ce sont MM. Arguelles, Seoane, Olozaga, Herros et Fero. Ce choix a eu l'approbation des Cortès.

Le bruit d'un avantage remporté par Alaix sur Gomez avait été, en effet, répandu à Madrid le 28; mais il ne s'est pas confirmé.

Une dépêche télégraphique annonce ce qui suit : Bayonne, 1^{er} novembre.

Les cortès ont déclaré la reine, régente pendant la minorité de sa fille.

BELGIQUE.

Bruxelles 3 novembre, (trois heures). — Avant que la cote de Paris fut connue, on avait baissé en fonds espagnols. Le prix de l'actif tombé à 19 1/2 cours est revenu à 20 argent pour demain et papier au 10. Les transactions étaient très limitées par l'absence des communications avec Anvers.

Amsterdam 3 novembre. — Dette active 2 1/2 p. c. 52 5/8 7/8 11/16, 5 p. c. 100 3/16 1/4, billets de chance 21 13/16 15/16 7/8, syndicat 94 1/2 5/8, société de commerce 172 1/2 1/2, Ardoin pièces de 85 liv. 18 5/8 19 1/16 7/16, grosses pièces 19 1/2 3/8, différée 8 1/2 7/8 5/8, passivité 6 6 1/2 6, brésiliens 83 1/4, Naples 91 1/2, russes 103 1/2 1/8.

Report 4 1/4 à 1/2, prolongation 5 5/12 à 5 1/4 p. c. Marché des huiles et graines. L'huile sans variations, tourteaux restant demandés; graines assez recherchées.

MUTUALITÉ INDUSTRIELLE.

Une société nouvelle a été fondée par acte passé à Bruxelles, le 19 octobre devant M. le notaire Coppyn, sous le titre de *Société des capitalistes réunis dans un but de mutualité industrielle*.

Les statuts de cette société sont livrés à l'impression et ne tarderont pas d'être publiés; en attendant nous croyons utile de faire connaître l'objet que se propose cette société, elle a pour but :

1. D'offrir à l'esprit d'association de nouveaux éléments de succès et d'attirer, de plus en plus, les capitaux vers les entreprises utiles;
2. De présenter aux capitalistes, par le placement du capital social dans un grand nombre d'établissements un moyen d'assurance, contre les revers que l'un de ces établissements pourrait éprouver momentanément.
3. De procurer aux personnes qui ont fait des dépôts à la caisse d'épargne la faculté d'accroître leurs revenus, en s'intéressant au moyen d'un faible capital dans les associations industrielles, les plus importantes.

La société a encore pour objet la fondation d'un établissement de bienfaisance et de philanthropie dont il sera parlé ci-après.

Les personnes qui ne suivent pas habituellement la marche des affaires commerciales et industrielles, celles qui ne peuvent en prendre connaissance qu'à la bourse, celles qui, entraînées dans de funestes spéculations sur les fonds espagnols, ont éprouvé d'énormes pertes et désirent les réparer en s'intéressant dans les fonds nationaux, hésitent souvent sur le choix de ceux de ces fonds auxquels il convient à leurs intérêts d'appliquer leurs capitaux.

Ces personnes trouveront dans les actions de *mutualité industrielle* le moyen de s'intéresser dans une accumulation éclairée de fonds nationaux et dans le meilleur emploi des avantages qu'ils présentent en intérêts et dividendes.

Les fonds déposés à la caisse d'épargne donnent un intérêt de 4 p. c. intérêt élevé et onéreux pour la Société Générale, quand on considère que ces fonds sont constamment à la disposition de ceux auxquels ils appartiennent et qu'ils peuvent les retirer en tout ou en partie quand ils le jugent convenable.

Ces personnes, cependant, ont peut-être éprouvé quelques désirs très naturels en voyant la quotité d'intérêts et de dividendes, ainsi que les primes que présentent les fonds de notre industrie nationale, et notamment ceux qui représentent la valeur des charbonnages et des usines qui sont affectés à la fabrication du fer.

La société de mutualité industrielle offre à ces petits capitalistes une récompense de leurs vœux d'économie et des privations qu'ils s'imposent pour améliorer leur situation. Un nombre déterminé d'actions sera spécialement affecté aux demandes que pourront faire les particuliers, propriétaires de fonds placés dans la caisse d'épargne et il sera fait pour eux seulement des fractions et des coupures d'actions pour leur faciliter le moyen de s'associer au bénéfice de l'industrie.

Il est une autre classe d'hommes dont l'existence heureuse est essentiellement liée aux succès des exploitations de houille et de la fabrication du fer. Ce sont les ouvriers employés dans ces établissements.

Le roi, dans la visite qu'il fit, il y a quelques mois, des districts qui renferment tant de richesses souterraines, avait vivement exprimé le désir qu'on songeât aux moyens les plus propres à attacher ces ouvriers, par des bienfaits, aux devoirs de leur pénible et périlleuse profession, à secourir ceux qui sont victimes d'accidents malheureusement trop nombreux, ceux auxquels leurs infirmités ou leur grand âge ne permettent plus de travailler.

Lorsque la pensée d'une société de mutualité industrielle fut soumise à S. M., sa sollicitude si fortement émue, il y a quelques mois, se reporta sur ces ouvriers, et on assure qu'elle exprima le désir que deux hospices fussent fondés, l'un dans la province de Liège, l'autre dans celle du Hainaut.

S. M., ajoute-t-on, demanda que des écoles d'industrie pratique fussent fondées en leur faveur.

La société nouvelle s'est empressée de déférer à ce vœu de la bienveillance royale.

Les hospices et les écoles fondés dans les provinces de Liège et du Hainaut seront gérés par des soins d'une commission formée dans chacune de ces provinces et composée de six membres dont deux seront nommés par le roi, deux par la députation des états et deux par le conseil d'administration de la Société.

Pour subvenir à la construction et aux dépenses des fondations et de premier établissement de ces deux hospices, deux mille actions seront mises en réserve et ne pourront être négociées au-dessous de 20 p. c. de prime.

Il sera, en outre, fait annuellement une retenue de dix pour cent sur le dividende résultant du bénéfice de la Société Ces dix pour cent seront affectés au même emploi.

L'administration de la Société fera d'ailleurs un appel à l'humanité et à l'intérêt bien entendu des propriétaires des grands établissements du pays qui ont pour objet l'exploitation des mines et la fabrication du fer.

Le capital de la Société sera de cinquante millions de francs représenté par cinquante mille actions.

La Société pourra commencer ses opérations dès qu'il aura été pris des actions pour une somme de douze millions.

Un dixième du montant des actions devra être payé endéans les huit jours de la date de la souscription. Les neuf autres dixièmes seront payés conformément à la décision de l'administration qui sera tenue d'en donner avis aux actionnaires par la voie des journaux, au moins quinze jours d'avance.

La Société sera administrée par sept administrateurs et surveillée par huit commissaires.

Tel est l'analyse des statuts de la nouvelle société; maintenant si nous sommes bien informés, nous dirons que le but du dernier voyage de M. F. Meccis à Paris, a été le placement en main ferme d'un nombre assez important de ces actions et que, bien que ce but ait été atteint, cinq mille actions cependant seront offertes aux capitalistes français par voie de souscription chez MM. de Rothschild frères.

Il paraît que le nombre d'actions qui seront émises à Bruxelles, n'est pas encore définitivement fixé, on pense qu'il sera de six à huit mille.

Cinq mille actions seront d'ailleurs divisées en vingt mille coupons et offertes aux personnes qui auront fait des dépôts à la caisse d'épargne à l'époque du ter. novembre.

D'après une lettre arrivée de Russie à une maison de commerce d'Anvers, le cabinet de St-Petersbourg aurait pris le parti d'envoyer à Bruxelles un ambassadeur accrédité, sur le même pied que la Prusse et l'Autriche. Cette mesure aurait été prise par suite des événements d'Espagne et de Portugal. (Courrier belge)

L'Académie se réunit demain. On dit qu'on s'y occupera de l'affaire de certains mémoires de feu M. Ernst, curé d'Alden, publiés par l'Académie sous le nom d'un de ses membres.

La garde civique à cheval et les chasseurs éclairés (Chasteier) viennent d'être convoqués pour former l'escorte du roi depuis son palais jusqu'aux chambres, lors de l'ouverture de la session.

S. M. le roi a désigné le colonel de Gruyembourg pour remplir ad interim les fonctions de sous chef de l'état major général, vacantes par la mort du colonel Hamme.

Nous apprenons que le ministre de la justice a écrit, en date du 1^{er} novembre, au procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, pour le charger en vertu de l'art. 433 du code pénal, de soumettre à une instruction judiciaire l'affaire concernant la falsification du sulfate de quinine à la pharmacie centrale et de poursuivre tous auteurs et complices de la fraude. (Indépendant.)

Le gouvernement vient de faire l'acquisition du tableau de Mlle Kindt, représentant Philippe II, offrant à sa femme Isabelle une coupe empoisonnée.

LIÈGE, LE 5 NOVEMBRE.

DE LA CONTREFAÇON.

(1^{er} Article.)

La nomination officielle d'une commission d'hommes de lettres, chargée par M. Guizot d'examiner et de proposer les moyens les plus efficaces pour arrêter et empêcher, à l'étranger, la contrefaçon des livres français, a été accueillie avec des démonstrations de joie et de reconnaissance par tous les littérateurs et les libraires de Paris. Il semble qu'ils ne prévoient, eux, aucune difficulté dans la mise à exécution de mesures qui tendraient à imposer à un peuple étranger l'obligation de ruiner lui-même une des branches les plus importantes de son industrie. Ils ne se doutent pas des modifications introduites dans le droit commercial de l'Europe, depuis la chute du système continental, et ils croient toujours que la France n'a qu'à parler pour se faire obéir. Mais autres tans, autres mœurs. Aujourd'hui que les peuples sont maîtres chez eux et que, grâce à la propagation des saines doctrines d'économie sociale, ils connaissent les lois qui président au développement ou au décroissement de la prospérité publique, il est fort difficile, sinon impossible, de parvenir, par la force ou la ruse, à les faire renoncer aux avantages de la liberté de l'industrie.

Jusqu'à présent les hommes qui, par leurs inventions ou leurs découvertes, dans l'ordre des travaux matériels, ont fait faire tant de progrès à la civilisation, n'ont jamais prétendu qu'un des premiers devoirs du gouvernement sous lequel ils vivaient, consistait à interdire aux peuples étrangers la faculté de s'approprier et d'utiliser les méthodes nouvelles. Toutes leurs exigences se sont bornées à demander des brevets qui leur assurassent, pour un tems limité, dans le pays où ils sont établis, le droit exclusif de confectionner et de vendre les produits de leur génie. Ils savaient fort bien que les gouvernements étrangers ne sont pas assez hostiles aux intérêts des populations qu'ils administrent pour forcer celles-ci à vivre pauvres et misérables, en face d'une nation riche et puissante, quand elles n'auraient qu'à lui emprunter ses leviers pour s'élever au même degré de prospérité et de grandeur.

Comment en effet, la France, par exemple, aurait-elle accueilli les propositions de l'Angleterre, tendantes à conclure avec elle un traité par lequel la première se fût engagée à ne jamais laisser contrefaire, dans ses états, un métier à tisser et une machine à vapeur, et à s'opposer à l'introduction de nouvelles branches d'industrie qui pourraient être découvertes en Angleterre? Evidemment elle se serait ralliée à une prétention aussi extravagante, quand même on eût voulu stipuler en sa faveur un droit de réciprocité.

Et cependant ce que la France eut repoussé avec force et dignité dans l'intérêt de son industrie en général, elle se prépare aujourd'hui à le solliciter des autres puissances en faveur de sa librairie en particulier.

La pensée, dit-elle, est une propriété aussi sacrée que la matière. Bien s'en suit-il de là qu'elle est tellement inféodée à l'homme qui l'a conçue et exprimée que, même alors qu'elle s'est répandue dans le monde, nul autre que lui n'a le droit de la propager? S'ensuit-il de là, que moi, étranger, habitant une ville éloignée de plus de cent lieues de celle où réside l'homme qui, le premier, a émis cette pensée, je ne puisse la communiquer, par tous les moyens et sous toutes les formes, à d'autres hommes placés à mes côtés ou vivant loin de moi? S'ensuit-il de là que moi, je commettrais un vol, en multipliant les expressions de cette pensée, tout en vous laissant la gloire d'en être l'inventeur? Il m'est impossible de le croire. Raisonons par analogie. Une machine nouvelle est inventée par un Anglais. Vous mécanicien Français, vous faites l'acquisition d'un des modèles. On le transporte de Londres à Paris. Vous en étudiez le mécanisme, et après l'avoir compris, vous vous appliquez à construire et à vendre des machines semblables. Est-ce là porter atteinte au droit de propriété? Changeons maintenant le terme de comparaison. Un livre nouveau paraît à Paris. J'en achète un exemplaire, moi libraire belge, et après m'être assuré de la possibilité de débiter ce livre avec succès, je le réimprime à Bruxelles, et je le vends. — Est-ce là une spoliation?

Mais j'ai volé à l'écrivain sa pensée. Mais vous, vous avez donc aussi volé sa pensée au mécanicien anglais; car ce n'est pas de la matière brute, ce n'est pas du fer seulement que vous avez acheté. C'est une pensée aussi. La construction de la machine a exigé peut-être vingt années de travaux intellectuels. La pensée de l'Anglais y vit, y éclate en caractères aussi visibles, aussi irrécusables, que la pensée d'un écrivain dans son livre, dans sa brochure. Que de calculs, que de combinaisons diverses n'a-t-il pas essayés avant qu'il fut parvenu à couler sa pensée en fer, avant que sa pensée fut devenue machine! Et cependant au moyen d'un simple travail d'inspection et d'examen, vous vous appropriez cette pensée, cette machine, et ne croyez point par là commettre une action criminelle. Et vous voudriez, vous, Français, me défendre, à moi Belge, d'agir à l'égard des livres de vos écrivains, comme vous, vous agissez à l'égard des machines anglaises. Soyez donc conséquents. Ne blâmez pas chez autrui ce que vous regardez comme licite chez vous. N'oubliez pas que la machine du mécanicien Anglais, c'est son livre à lui, et que la seule différence qui existe entre son œuvre et celle d'un auteur de Paris, c'est que le livre de l'Anglais est en fer, et celui du Français en papier. Mais la matière ne saurait modifier le droit.

La littérature et la librairie parisiennes qui élèvent des prétentions si exorbitantes, ont-elles bien réfléchi à toutes les conséquences d'un traité semblable à celui qu'elles demandent? J'en doute; car voici ce qui arriverait si ces prétentions étaient accueillies par le gouvernement belge. Toutes les industries viendraient l'une après l'autre réclamer le même privilège. Les fabricants d'Eibeuf qui auraient découvert un nouveau procédé de teinture, ou une nouvelle étoffe qui put avantageusement remplacer le drap; demanderaient que le gouvernement français fit interdire, aux industriels de Verviers, la faculté d'employer ce procédé ou de fabriquer cette étoffe. Les artistes solliciteraient la même protection. Les dessinateurs Français qui reproduisent par le burin les tableaux de Vernet, de Gudin, de Deveria, exigeraient également qu'on prohibât en Belgique la contrefaçon de leurs gravures. Les savans, de leur côté, ne resteraient pas en arrière, eux aussi nous contesteraient le droit de propager les connaissances nouvelles dont ils auraient enrichi la science.

Mais dans la supposition même que l'industrie française se tût devant l'extension des droits accordés à la littérature, l'industrie belge ne serait-elle pas fondée à réclamer, à titre de réciprocité, la suppression, en France, des différentes branches de travail qui ont pour objet la contrefaçon des produits d'origine belge? Ne pourrions-nous pas, nous qui n'avons pas de littérature encore, exiger, en retour de l'abolition de la contrefaçon des livres, que le gouvernement français prohibât l'importation de toutes les découvertes dans les sciences mécaniques pour lesquelles des Belges auraient obtenus des brevets d'invention? Ne serions-nous pas autorisés à stipuler, en faveur des hommes qui cultivent en Belgique les Arts libéraux proprement dits, une clause en vertu de laquelle la France s'interdit la faculté de profiter des progrès qu'ils auraient fait faire à ces Arts?

Sans doute nous pourrions formuler cette demande, et pour la justifier, nous pourrions dire, comme le font aujourd'hui les littérateurs et les libraires de Paris, qu'il ne doit pas être permis aux Français de dépouiller les Belges de la propriété de leur pensée, du fruit de leur travail, sans une indemnité préalable ou une juste compensation. Mais les Français se garderaient bien d'accueillir de telles exigences. Ils nous répondraient que nous sommes des barbares, que nous voulons entraver la marche de la civilisation, rendre tout progrès impossible; ils nous répondraient que notre égoïsme est ridicule, que nos prétentions au monopole des richesses sont absurdes, et que la liberté de l'industrie existe pour eux comme pour nous.

Eh bien, ce qu'ils nous répondraient alors, nous le leur répondrons aujourd'hui. Ils veulent nous défendre de contrefaire leurs livres, par la réimpression, nous leurs défendons nous, de contrefaire, par la gravure, les tableaux de nos peintres. Ils veulent nous défendre de reproduire leurs romans, leurs drames, leurs traités d'histoire, de morale et de philosophie; nous leurs défendons nous, de reproduire les perfectionnements et les améliorations que nous aurons su, nous les premiers, introduire dans les méthodes industrielles.

En réduisant la question de la contrefaçon à ces termes, nous avons voulu démontrer l'impossibilité de négocier, sur des bases équitables, un traité pareil à celui que le ministère

français semble vouloir provoquer aujourd'hui, et nous croyons l'avoir fait de manière à rendre cette impossibilité évidente à tous les yeux.

On écrit de Paris, 4 octobre :

Par ordonnance royale en date du 29 octobre dernier, M. Serrurier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi près S. M. l'empereur du Brésil, vient d'être nommé, en la même qualité, près S. M. le roi des Belges, en remplacement de M. le comte Septime de Latour Maubourg, appelé à l'ambassade du roi à Madrid. (Monit.)

Les troubles ont cessé au Borinage. Hier tous les ouvriers avaient repris leurs travaux. M. le Gouverneur a fait espérer qu'un règlement serait arrêté par les autorités et rétablirait la concorde entre les ouvriers houilleurs et les propriétaires de mines. (Industriel.)

MONNAIES DE CUIVRE.

Liège, le 3 novembre 1836.

A MM. les Rédacteurs du POLITIQUE.

Je viens de lire dans le n° 355 de votre journal un avis de la régence, relatif aux monnaies de cuivre; je crois cet avis plus tôt nuisible qu'utile; il fait supposer que les monnaies de cuivre du royaume des Pays-Bas, ont encore cours légal en Belgique, ce qui n'est point; depuis le 13 avril 1834, les cents ne doivent plus être admis ni dans les caisses publiques, ni dans le commerce, ainsi le veut et l'article 22 de la loi monétaire du 5 juin 1832, et l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mars 1834.

Recevoir les cents comme monnaie c'est acheter du cuivre à raison de deux florins cinquante cents le kilogramme.

Agréé, etc. J. J. P.

Loi monétaire du 5 juin 1832. — Art. 22.

Les pièces de cuivre du ci-devant royaume des Pays-Bas seront reçues sur le pied de 47 1/4 cents pour un franc, jusqu'à l'époque à fixer par le pouvoir exécutif pour l'échange contre même valeur en nouvelle monnaie de cuivre, époque à laquelle elles ne seront plus admises ni dans les caisses publiques ni dans le commerce.

Arrêté du 28 mars 1834. — Article 1^{er}.

Les bureaux des receveurs des contributions, etc., etc. seront ouverts pour l'échange de monnaies de cuivre du ci-devant royaume des Pays-Bas sur le pied de 47 1/4 cents pour un franc, contre même valeur en nouvelle monnaie de cuivre, depuis le 1^{er} avril prochain, jusqu'au 12 du mois inclusivement.

VILLE DE LIÈGE. — Foires. — Primes.

Les membres soussignés composant le jury nommé en conformité de l'article 10 du règlement sur les foires, en date du 24 juin 1836, déclarent que s'étant réunis le mercredi 2 novembre courant, et ayant procédé à l'examen, sur les lieux désignés à cet effet, des chevaux présentés pour le concours de l'une ou l'autre des cinq primes accordées par ledit règlement, ils ont constaté et arrêté ce qui suit :

« Pour la 1^{re} prime, celle à décerner au propriétaire du plus bel étalon de trait, pure race du pays, quatre chevaux ont été présentés, à savoir :

Le premier, appartenant à M. Delbrouck de la commune de Rocour, est d'un poil bai chatain, à tous crins, âgé de 7 ans, légèrement marqué en tête.

Le second, appartenant au sieur Frenay, d'Heur-le-Romain, est gris, à tous crins, âgé de 4 ans, et présente du laid au nez.

Le troisième, appartenant à M. Pirnay, fermier à Allour, est âgé de 8 à 9 ans, sous poil alezan doré, avec chanfrein.

Enfin, le quatrième, appartenant à M. N. Simon, cultivateur à Richelle, est noir-zain, âgé de 7 ans, à tous crins.

Le jury a reconnu que le mérite relatif de chacun de ces quatre chevaux devait être fixé dans l'ordre où ils viennent d'être mentionnés; mais attendu que le second est le seul qui ait été vendu en foire (acheteur MM. Jongen et Delrez), et que cette circonstance est de rigueur aux termes de l'art. 7 du règlement, la prime a été décernée au propriétaire de ce cheval, c'est-à-dire au sieur Frenay, d'Heur-le-Romain.

Pour la deuxième prime (celle à accorder au propriétaire du plus beau hongre, race pure du pays), deux chevaux ont été présentés, et ont été déclarés appartenir au sieur Delsupexhe de la commune d'Ans et Glain.

L'un est âgé de 4 ans, à tous crins, avec chanfrein, sous poil rouan-clair;

L'autre, cheval gris à tous crins, avec chanfrein, âgé de 5 ans; la vente de ces deux chevaux sur la foire ayant été démontrée, le jury par trois voix contre une, a décidé que le premier avait gagné la prime de quatre-vingts francs.

Il n'y a pas eu lieu à décerner les 3^{me} et 4^{me} primes, c'est-à-dire, celles accordées pour la meilleure jument et le plus beau poulain, attendu que d'une part aucune jument n'a été présentée au concours, et que d'autre part un seul poulain l'a été, mais sans qu'on ait pu prouver qu'il eût fait l'objet d'un marché sur la foire.

Quant à la cinquième prime (celle accordée au propriétaire du plus grand nombre de chevaux de toutes races amenés sur la foire) elle doit être décernée à M. Delsupexhe, de la commune d'Ans, qui a prouvé légalement qu'il était propriétaire de onze chevaux exposés en vente sur la foire.

Les membres du jury, soussignés, ont clos et signé le présent procès-verbal, pour être transmis avec les pièces à l'appui au collège des bourgmestres et échevins. (Suivent les signatures.)

Un avis du bourgmestre et des échevins annonce que toute réclamation contre des fraudes, à l'occasion des primes ci-dessus, doit être adressée dans les 24 heures à MM. Closet, Petry, Everts ou Carbiljet, membres du jury.

ETAT CIVIL DE LIÈGE, DU 3 NOVEMBRE.

Naissances : 2 garçons, 7 filles.

Décès : 2 garçons, 2 hommes, 3 femmes; savoir : Jh. Josquin, âgé de 42 ans, journalier, rue Beauregard, célibataire. — Théodore Florin, âgé de 31 ans, journalier, rue Pierreuse, époux de Fl. Goens. — Anne Marnant, âgée de 76 ans, journalière, hégainage St-Christophe, veuve de Franç. Jh. Gubel. — Me. Thérèse Waave, âgée de 48 ans, servante à Olin.

Du 4. — Naissances : 2 garçons, 4 fille.

Décès : 2 garçons, 1 homme, 3 femmes; savoir : Jh. Louis Urbain Corrardy, âgé de 72 ans, rue St. Adalbert, veuf de M. Bernard. — M. Jne. Cabay, âgé de 75 ans, hôteuse, rue des Marets, veuve de Fr. Yerna. — M. Mignolet, âgé de 57 ans, sans profession, rue Ste. Véronique, épouse de Jh. L. Antoine. — M. Jh. Delcommune, âgé de 53 ans, journalier, à la Boverie, veuve de Guill. Herbrance.

Les bourgmestre et échevins invitent les parents de Nic. Arn. Jh. Jacquet, horloger, natif de Liège, époux de Htte. Sarazin, à rendre au bureau de l'état-civil, pour affaires administratives.

THEATRE ROYAL DE LIEGE.

Dimanche 6 novembre 1836, FRA-DIAVOLO, opéra-comique en 3 actes, musique d'Auber. — La 2^e représentation de MADELON FRIQUET, vaudeville en deux actes. — La 3^e représentation de CHUT! vaudeville en deux actes.

Lundi 7, abonnement suspendu, la 4^e représentation du LUTHIER DE VIENNE, opéra comique. — La première de MOIROUD ET COMPAGNIE, vaudeville. — La troisième du CHEVAL de BRONZE, opéra comique.

MM les titulaires qui voudraient conserver leurs loges pour cette représentation seulement, sont priés de faire retirer leurs coupons, la veille avant 11 heures.

TAXE DU PAIN, du 5 novembre.

Pain de seigle, 25 centimes.
Pain moitié seigle et moitié froment, 35 c.
Pain de ménage, 45 c.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

DIMANCHE PROCHAIN, on JETTERA des ROUES de DINDONS, chez Mathieu MATRICHE, à la Barrière d'Ans.

Dimanche prochain, on JETTERA DES ROUES DE DINDONS et D'OIES, chez J. KEPPENE, faub. Ste-Marguerite.

LES SŒURS DEBOUNY, ont l'honneur d'annoncer leur RETOUR DE PARIS, avec UN TRÈS JOLI-CHOIX DE MODES, LINGERIES, SOIERIES et NOUVEAUTÉS.

VAN MARCK, FRÈRES ET SŒUR, Place Verte, maison COLLARDIN,

Ont l'honneur d'annoncer qu'ils ont reçu un TRÈS BEAU CHOIX de

JOUETS D'ENFANS,

De France et d'Allemagne; leur magasin est constamment assortis de PORCELAINES dorées et blanches, Fayences, Cristaux, Toies, Bijouteries fausses, Quincailleries fines, Portefeuilles, Plumes métalliques, Parfumeries de Demarson et autres.

Le tout à des PRIX TRÈS MODÉRÉS.
SAVON DE WINDSOR excellente qualité à 1 fr. la douzaine. Ils se recommandent également pour tout ce qui concerne la LITHOGRAPHIE. 353

J. M. MATHIEU, COUTELIER,

Ayant demeuré quatre ans derrière le chœur St-Paul, n° 155, demeure actuellement place du grand Marché, aux 3 Couronnes, n° 26, à Liège. Son père a été breveté en 1829, pour la bonté d'un cuir élastique de son invention, avec deux pâtes minérales pour entretenir les rasoirs, et il vient d'être reconnu de la cour et du roi des Belges, avec une récompense de 500 francs, pour une paire de rasoirs qu'il a fabriqués et présentés lui-même à Sa Majesté, en août dernier. Il continue à fabriquer DES RASOIRS d'une qualité supérieure et de différents prix, ainsi que des CURS ÉLASTIQUES.

Il continue aussi à REPASSER LES RASOIRS au poli fin et poli anglais, ayant la jouissance d'un nouveau procédé pour les tranchants ainsi que pour les Lancettes, etc., etc. Il vend tout en garantie et à prix fixe. 355

BACHA,

PIED DU PONT D'ISLE, N. 763,

Vient de renouveler son MAGASIN de MUSIQUE et D'INSTRUMENTS, quincailleries, parfumeries, nouveautés, ainsi qu'un grand choix de jeux et autres objets pour CADEAU de St. NICOLAS et d'ÉTRENNES, grand assortiment de cabas en paille et autres, idem tous en cheveux et en soie du prix d'un franc à 3, etc., très avantageux.

Au même N° A VENDRE PIANO et HARPE au prix de facture. 335

V^{ve} ANT. ANSIAUX,

RUE VINAVE-D'ILE, N° 608,

Vient de recevoir des assortiments DE MÉRINOS FRANÇAIS UNIS ET IMPRIMÉS, satiné de laine, batistes de laine imprimés, MÉRINOS ANGLAIS UNIS, BROCHÉS et IMPRIMÉS, MÉRINOS THIBET, napolitains, bombazines, châles tartans, flanelles, moltons, couvertures. Son magasin est également assorti des articles suivants; TOILES, linge de table, schirtings, calicos, percales, basins, piqués, coutils, toiles à matelats, mousselines, courtpointes en piqués, tapis de table, cotons, cotonnettes, siamoises, batistes de France et d'Écosse, mouchoirs de poche, châles, fichus, cravattes, bas, gants pour hommes et pour femmes, franges pour rideaux, tulles et pointes de dentelles, eau de Cologne première qualité, le tout à des prix très modérés. 270

AU MAGASIN PLACE VERTE, N° 780.

ON TROUVE:

2000 SCHALS TARTANS, assortis en tout genres. MERINOS DE FRANCE, en toutes nuances, première qualité.

GRAND ASSORTIMENT DE SOIERIES ET MARCELINES, depuis 1 fr. 50.

POULT DE SOIE, depuis 3 fr. 50.

GROS DE NAPLES, SATIN DE CHINE, SOIE LARGES, SCHALS RICHES, EN INDOUX et autres en grandes quantités.

MÉRINOS BROCHÉ, IMPRIMÉ ET UNI EN THIBET ET AUTRES.

NAPOLITAINE, FLANELLE DE SANTÉ, première qualité.

1500 GILETS ET CALEÇONS CONFECTIONNÉS.

2000 DOUZAINES BAS DE FRANCE EN LAINE ASSORTIS, CHAUSSETTES, BAS D'ENFANTS, JUPONS, CAMISOLLES, CALEÇONS POUR HOMMES ET POUR DAMES.

BAS ET CHAUSSETTES DE SOIE.

GANTS DE COTON, DE SOIE ET DE LAINE.

CRAVATES DE SOIE NOIRES ET FANTAISIES.

FOULARDS.

PLUSIEURS CENT PIÈCES COTELINES, DEPUIS 60 CENTIMES L'AUNE. 313

MAGASIN

DE

SOIERIE, SCHALS ET NOUVEAUTÉS

Chez GILLON-NOSENT, rue du Pont-d'Ile, n° 32, on vient de recevoir un ASSORTIMENT de MÉRINOS français, de Satin laine, algérienne, Mérinos Thibet, idem anglais, écossais, uni, broché et imprimé; — Schals tartans, anglais et français, de différentes qualités; — Flanelle, Caleçons, Gilets et Bas de Laine.

HUITRES ANGLAISES à 3 fr. le cent, chez ANDRIEN, fils

HUITRES ANGLAISES, chez PARFONDRIY, derrière l'Hôtel de Ville.

Le docteur TALMA, chirurgien-dentiste du Roi et de la Reine, sera à Liège le 10, 11, 12, 17, 18 et 19 du courant, Hôtel d'Angleterre.

BEAU QUARTIER à LOUER, avec grand jardin. S'adresser au bureau de cette feuille. 357

QUARTIER indépendant à LOUER, rue devant SAINT-THOMAS, n° 285.

On DEMANDE des APPRENTIS; ils recevraient en entrant une retribution. S'adresser au bureau de cette feuille.

BEAU QUARTIER

A LOUER DE SUITE, QUAI D'AVROY, N. 581. 286

Le mardi 15 novembre 1836, à deux heures, on vendra aux enchères publiques en l'étude du notaire PAQUE,

UNE MAISON DE COMMERCE,

Sise à Liège, place du Marché aux fruits, à la Goffe, n° 1067.

Il y aura facilité pour le paiement du prix, dont une partie pourra être laissée en rente. 310

A LOUER, pour un célibataire ou une dame, UN RICHE APPARTEMENT, meublé ou non, que le preneur pourra composer à son choix.

S'adresser rue sur Meuse à l'Eau, n. 931. 81

A VENDRE DE GRÉ A GRÉ, DEUX CAPITAUX, s'élevant ensemble à la somme de 3200 francs, produisant intérêt à 5 p. c. et garantis par privilège.

S'adresser à M. RENOUZ, notaire, à Liège, rue du Pot-d'Or.

A LOUER

POUR LE 15 MARS 1837.

1° L'HOTEL DE SAINT CLOUD, SITUÉ A CHAUDFONTAINE, avec cour, remise, écuries, jardin potager et d'agrément, y attachant, détenu par M. Rouma.

2° Et 4 BONNIERS ET DEMI environ de VERGER, PRAIRIES et TERRES LABOURABLES, ne formant qu'un ensemble, situé à Chaudfontaine.

S'adresser à M. BERTRAND, notaire à Liège, ou au N° 872, place St-Pierre.

A VENDRE

UNE BELLE ET TRÈS SPACIEUSE

MAISON DE COMMERCE,

SISE RUE St. SEVERIN, N° 31.

Composée de plusieurs corps de batimens très propres à une fabrique ou distillerie, dont le derrière aboutit à un ruisseau et jouissant de deux issues, une rue Kocraimont et une autre avec porte cochère rue de Moulin. S'adresser au susdit n°. L'acquéreur pourra laisser trois quarts en rente, s'il le désire. 350

A VENDRE

DEUX COLONNES

EN MARBRE DE SAINT-REMI,

AVEC BASES ET CHAPITEAUX DE L'ORDRE IONIQUE;

D'une hauteur de trois mètres quarante quatre centimètres.

S'adresser à M. CHEVRON, architecte, à Liège.

BELLE VENTE DE BOIS.

JEUDI 10 novembre 1836, à une heure de relevée, au rivage de CHOKIER, le notaire BIAR vendra à la recette de l'ancien notaire DELVAUX, une GRANDE QUANTITÉ DE BOIS, savoir: gros Chênes, Hêtres, Vernes, Poutres, Bois de Fosses, Jantes, Rais, etc.

ARGENT COMPTANT. 340

BOUGIES DIAPHANES.

On vient de recevoir chez Gillon-Nossent, rue du Pont d'Ile, n. 32, un assortiment complet de BOUGIES DIAPHANES, première qualité, ainsi que de bougies en cire. On les vend au plus juste prix.

MONT DE PIÉTÉ DE LIÈGE,

QUAI DE LA BATTE, N° 1112.

MARDI 8 NOVEMBRE, et jours suivans, à 2 heures, vente des GAGES SURANNÉS reçus en août 1835.

La commission croit devoir rappeler aux intéressés que le salaire des *commissionnaires jurés* est fixé comme suit:

Pour un gage de 1 franc	Centimes.	Centimes.	2 de port	1 de report.
Id. 2	3	2	"	"
Id. 3	4	2	"	"
Id. 4	6	2	"	"
Id. 5	8	4	"	"
Id. 6	8	6	"	"
Id. 7	8	6	"	"
Id. 8	10	6	"	"

De 10 à 200 " 1 p. c. " 1 1/2 p. c.

Au-delà de 200 " 1 1/2 id. " 1 1/4 "

En déposant son gage, l'emprunteur doit exiger un billet de reconnaissance qui lui sera délivré sans frais.

Le 30 octobre 1836.

Le directeur, Félix Jehotte. 325

VENTE DE RASPE.

Le 15 novembre 1836, à dix heures du matin, en la demeure du sieur MARIE, cabaretier, à Rausa, près de la Chapelle, M. le BARON DE ROSEN DE STRÉE, fera vendre à l'enchère, la raspe croissante dans ses bois ci après:

1° Sur 6 1/2 BONNIERS en 13 PORTIONS dans le bois de Villers le Temple, commune de ce nom, à portée de la Meuse.

2° Sur 2 BONNIERS en 4 PORTIONS dans son bois de Fague Forgeron, situé commune d'Amay, aussi à portée de la Meuse.

3° et QUANTITÉ de petites PORTIONS dans ses bois dits CHAUMONT, communes d'Oatrelouxhe et Custadin, commune de Strée.

A CRÉDIT mais sous caution connue du notaire LOUMAYE. 322

VENTE CONSIDERABLE DE RASPE

Le 21 novembre 1836, à 11 heures du matin, en la demeure du Sieur ROMAINVILLE, père, garde à St Léonard, commune de Ben Ahin, M. LE BARON DE BARÉ DE COMOGNE, rentier, à Huy, fera vendre à l'enchère

LES COUPES DE RASPE

DE L'ORDINAIRE DE 1836, SAVOIR:

Dans le bois Mélard,	10 bonniers
Dans Mavelin,	3 id. 4 verges.
Dans id. coupe de 1835	3 id. 3 id.
Dans Bertrand Fontaine,	8 id. 11 id.

Ces bois situés communes de BEN AHIN ET MARCHIN, offrent, par leur accès facile et leur situation à portée de la Meuse, beaucoup d'avantages aux amateurs. Ils sont âgés de 18 ans et contiennent perches, vèrès, étançons et autres marchandises.

A CRÉDIT et à la recette du notaire LOUMAYE, 356

VENTE
SANS FACULTÉ DE SURENCHÉRIR.

Le VENDREDI 18 novembre 1836, à 11 heures du matin, il sera procédé par le ministère de M. GILKINET, notaire à Liège, et pardevant M. OPHOVEN, juge de paix des cantons Nord et Est de la ville de Liège, en son bureau, située rue Neuve, derrière le Palais, N. 443, à la vente aux enchères publiques :

D'UNE MAISON

AVEC COUR, JARDIN ET TOUTES DÉPENDANCES, SISE A LIÉGÉ, RUE DES CROISIERS, PORTANT LE N. 213, Enseignée de la Boule d'Or.

Cette maison et le terrain qui en dépend, situés à proximité de la rue du nouveau pont, ont une superficie de 238 mètres, et joignent à M. Fincoeur, à Mlle. Etienne, à M. de Crassier et à ladite rue des Croisiers.

S'adresser pour plus amples renseignements, à M. le juge de paix et en l'étude à Liège, rue Féroustrée, N. 588, de M. GILKINET.

VENTE D'IMMEUBLES,

Le mardi 8 novembre 1836, à 10 heures du matin, les enfants LEGRAND feront vendre publiquement par le ministère du notaire BERTRAND et par devant le juge-de-paix du canton du sud de cette ville en son bureau, sis rue Mont Saint Martin.

Savoir :
1er lot. UNE BELLE MAISON bâtie depuis peu d'années, avec cour et dépendances, située à Liège, rue du Pot d'Or, n° 692, portant l'Enseigne du cordon bleu.

2e lot. UNE AUTRE MAISON avec cour, située en cette ville, rue St-Adalbert, n° 75, joignant par derrière à la précédente.

3e lot. Une pièce de terre de 3 verges grandes située à Sussen dépendant du village de Hous entre Tongres et Maestricht.

4e lot. — Et une rente de 4 francs 86 centimes, constituée par rendage, due par la veuve et les enfans de Jean Nicolas Debruge, de Jupille.

Le cahier des charges est déposé en l'étude du M. BERTRAND. 241

VENTE
D'UNE FERME.

SITUÉE A CEREXHE.

LUNDI 21 novembre 1836, M. MONFELT, notaire à Saive, VENDRA aux enchères, à dix heures du matin, en la demeure du sieur DELIÈGE, négociant à Cerexhe : 1°. une MAISON avec étable, grange, dépendances, et un bonnier 15 verges grandes de prairie lui servant d'assise. Cette maison, située sur la place et près de l'église de Cerexhe, est très propre au négoce. 2°. Quatre bonniers 3 verges grandes de prairie et terre labourable en 9 lots séparés.

Ces diverses pièces de terre, terrain de 1^{re} qualité, ainsi que la maison et son assise, située dans la commune de Cerexhe et formant ensemble une ferme, exploitée par le sieur Gérard Denis, seront ensuite réunies en un seul lot et réexposés à la hausse publique. — S'adresser, pour plus amples renseignements, à Maître MONFELT, notaire à Saive, ou au n°. 653, rue d'Amay, à Liège. 332

ADJUDICATION.

Le JEUDI 17 novembre 1836, à 10 heures du matin, en l'étude de M. BERTRAND, notaire à Liège, il sera vendu aux enchères publiques, UNE JOLIE MAISON, en très bon état, côté 182, avec un jardin y attaché, située à Liège, faubourg St-Walburge. 327

A VENDRE DE GRÉ A GRÉ

UNE BONNE FERME,

Avec environ 4 hectares en JARDIN, VERGER et PRAIRIE, située au lieu de Bouxhoment, commune de Battice, canton de Herve ;

Et DEUX PETITES MAISONS, sises à LIÉGÉ, rue de la Grasse Poule, portant les n. 431 et 432 ;

Aux clauses et conditions dont on peut prendre connaissance en l'étude de maître DE BEFVE, notaire, rue Sœurs de Hasque, n. 280, à Liège. 304

VENTE.

D'UNE BELLE COLLECTION DE LIVRES,

De littérature, morale, histoire, agriculture, sciences et arts; cartes, tableaux historiques, etc., etc.

Chez A. DUVIVIER, rue Velbruck, à Liège, les mardi, 15 et jeudi, 17 novembre 1836, à 2 heures de relevée, où le catalogue se distribuera à partir du 3 novembre prochain. 264

VENTE
DE
PIÈCES DE TERRE ET PRÉ,
SISES SUR CHÉNÉE.

Le LUNDI 14 novembre courant, à 9 heures du matin, M. VARLET, notaire à Boyne, vendra en son étude, aux enchères publiques, 1°. UNE PIÈCE DE TERRE de deux v. g. 16 1/2 p. sise près de l'ancienne barrière, 2°. UNE de 7 v. g. sise au champ de la cour, 3°. UNE de 4 v. g. sise près de Malvaux et de la campagne de Chénée, 4°. UNE de 3 v. g. sise en trou badet, et 5°. UN PRÉ d'une v. g. sis près des petites bruyères. — S'adresser audit notaire. 346

MAISON A VENDRE,
QUAI DE LA SAUVENIÈRE,
AVEC FACILITÉ DE PAIEMENT.

S'adresser rue du Pont d'Île, n° 32.

VENTE.

D'UNE MAISON DE CAMPAGNE.

Le LUNDI, 14 novembre 1836, à onze heures précises du matin, le notaire GILKINET vendra en son étude, à Liège, rue Féroustrée, n. 588, UNE JOLIE MAISON DE CAMPAGNE, en lieu dit aux Aguesses, commune d'ANGLEUR, avec grand jardin et vergers qui en dépendent, d'une contenance d'environ un hectare, 17 ares, 69 centiares, occupée ci devant par Mlle. Magnée.

S'adresser pour voir cette propriété au sieur Avon, Meunier au moulin des Aguesses, commune d'Angleur, et pour connaître les conditions de la vente, en l'étude dudit M. GILKINET. 262

Eaux et Forêts. — Inspection Forestière.

LOCATION DE LA PECHE.

Il sera procédé aux jours et lieux ci-après désignés, à la location publique, pour un terme de 3 ans, du ter. janvier 1837 au 31 décembre 1845, de la PÊCHE dans les cantonnemens situés dans la province de Liège; savoir :

1. A Liège, au Palais de Justice, le 28 novembre 1836, à dix heures du matin, par le ministère de M. PARMENTIER, notaire, à la location de 17 cantonnemens de la Meuse, 14 cantonnemens de l'Ourte, 12 cantonnemens de la Vesdre et 7 cantonnemens de l'Ambève, situés dans l'arrondissement de Liège, etc.

2. A Huy, en l'étude du notaire GRÉGOIRE, le 29 novembre 1836, à dix heures du matin, à la location de 8 cantonnemens de la Meuse et de 7 cantonnemens de l'Ourte, situés dans l'arrondissement de Huy.

On peut prendre connaissance du cahier des charges dans les bureaux de M. le directeur de l'enregistrement et des domaines, dans ceux des agents forestiers et dans les études des notaires susnommés.

Liège, le 27 octobre 1836.
L'inspecteur des eaux et forêts des provinces de Liège et de Limbourg, DE CHESNE, l'ainé. 306

INSPECTION FORESTIÈRE DE LIÉGÉ.

COUPES DE BOIS DOMANIAUX

Le 15 novembre 1836, à 10 heures du matin, il sera procédé devant le notaire VOISIN, à l'Hôtel de Ville à Verviers, à la vente publique des Coupes de Bois Domaniaux, situés dans l'arrondissement de Verviers, pour l'ordinaire 1837.

TRAVAUX A EXÉCUTER DANS LA FORÊT D'HERTOGENWALD.

Le 16 novembre 1836, à 10 heures du matin, en l'Hôtel des Pays Bas à Dolhain, devant Maître Thisquen, notaire, on mettra en adjudication publique, l'exécution de différents travaux à faire dans la forêt domaniale d'Hertogewald, située sur la commune de Membach; consistant en construction ou réparation de 7133 mètres de chemins et de 19970 mètres de fossés, etc.

On peut obtenir tous renseignements chez les agents forestiers.

Liège, le 27 octobre 1836.
L'inspecteur forestier des provinces de Liège et de Limbourg, DE CHESNE, l'ainé. 307

PROVINCE DE LIÉGÉ.

Entretien des détenus dans les maisons d'Arrêt et de Passage.

AVIS.

Il sera procédé, sous l'approbation de Mr. le ministre de la justice, dans les bureaux de MM. les commissaires d'arrondissement de HUY et Verviers, savoir : A HUY, le lundi 21 novembre prochain, à VERVIERS, le jeudi 24 même mois, à 11 heures du matin, à l'adjudication de la fourniture des OBJETS nécessaires à l'entretien des DETENUS dans les prisons desdits arrondissemens, pendant l'exercice 1837.

Le cahier des charges de cette adjudication est déposé aux Secrétariats des commissariats d'arrondissement susmentionnés, et à la 3^e et 4^e division de l'administration provinciale à Liège — A Liège, le 22 octobre 1836.

Le gouverneur de la province de Liège
BARON VANDENSTEEN.

VILLE DE LIÉGÉ.

Le collège des bourgmestre et échevins, vu le renvoi fait par M. le gouverneur, d'une pétition du sieur Dubois-Mottart, domicilié à Liège, tendante à obtenir l'autorisation de barrer le pertuis du moulin dit Bokai à certaines époques de l'année, où l'eau de la Meuse est assez élevée pour que la fermeture dudit pertuis ne puisse préjudicier à personne ;

Vu la loi du 19 ventôse an 6 ;

Arrête :

L'objet de la demande sus-énoncée sera porté à la connaissance du public par la voie des journaux. Les personnes qui croiraient devoir former opposition, sont invitées à faire parvenir leurs motifs, par écrit, au secrétaire de l'administration communale dans le délai de quinze jours.

A l'Hôtel de-Ville, en séance, le 31 octobre 1836.

Le président du conseil, Louis JAMME.

Par le collège, l'échevin LAMBINON.

BOURSES.

PARIS, LE 3 NOVEMBRE.

Cinq pour cent . . .	105 55	Esp. D. diff. s. int.	8 1/4
Trois pour cent . . .	78 75	• Dt. pas. s. int.	5 3/4
Napl. Cert. Falc. . .	98 00	Belg. Empr. 1831	100 1/2
Esp. D. ac. 5 % J		Banque de Belg.	123 3/4
1 ^{er} nov.	27 3/8		

AMSTERDAM, LE 3 NOVEMBRE.

Holl. Dette active.	100 3/4	Inscr. au gr. livre.	64 1/4
Dito 2 1/2	52 1/16	Certif. à Amst. . .	94 3/4
Dit. de	0 0/0	Pologne. L. fl. 500f.	134 0/0
Billet de change . .	21 7/8	Lots de Rd. 50 f.	141 0/0
Syndic. d'amort. . .	94 5/8	Espagne. E. Ard.	10 7/16
• 3 1/2	75 7/8	Dito grd	49 3/8
Soc. de comm. P-B	123 1/2	Dette différ. anc.	8 5/8
• nouvelle.	000 0/0	• nouv.	0 0/0
Russie, H. et Cr. 5	103 0/0	• passive.	6 0/0
• 1829, 5	103 1/4	Autriche. Métal. 5.	98 3/4

ANVERS, LE 4 NOVEMBRE.

ANVERS. Det. activ.	105 0/0	MAPLES. Cert. Falc.	91 1/8
• Det. différ.	44 0/0	STAT-RO. Lev. 1832.	00 0/0
Emp. de 48 mill.	100 1/4	à An. 1834.	99 3/4
HOLL. Dette active.	00		
Rente remboursab.	97 1/4		
Autriche. Métalli.	102 1/2		
Lots de fl. 100.	258		
• de fl. 250.	417		
• de fl. 500.	682		
Polog. Lots fl. 300.	115 1/4		
• fl. 500.	134		
BRESIL. E. à L 1824	83 1/4		
ESPAÑ. Emp. 1834.	20 49 20		
D. dif. 1834.	0 0/0		
Dit. p. 1834.	0 0/0		
Dette diff.	8 3/4		

CHANGES.

Amst., c. jours . . .	112 7/8 p. A
Rotterdam, Idem . .	112 7/8 p. A
Paris, Idem	114 7/8 p. A
• 2 mois	fl. 78 1/2 p. P
Lond. p. Estr. c. j.	40 0/0
• 2 mois	39 5/8 0/0
Ham. p. 40 HB. c. j.	35 5/16
• 2 mois	35 1/16
Bruxelles et Gand.	114 p. c. perte.

RÉSUMÉ DE LA BOURSE D'ANVERS DU 4 NOVEMBRE 1836.

Les fonds Espagnols ont été faibles aujourd'hui. Ardoin ouvert 20 1/2 3/4 [5] 3/4 7/8 20 le 1/8 1/4 3/8 et reste 20 1/4 cours au comptant.

BRUXELLES, LE 4 NOVEMBRE.

Dette active	52 7/8	P. Fourn. des Vennes.	109 0/0	P
Emp. R. fin cour.	100 1/2	P. Chatelineau . . .	146 0/0	P
Emp. de 30 mill.	93 0/0	P. St-Léonard . . .	000 0/0	P
Emp. dec. v. 1832.	100	A. Verrieres Charleroi	119 0/0	P
Act. Société Gén.	815 0/0	A. Espérance	422 0/0	P
So. de Com. de cvj.	145 0/0	A. Brasseries	111 0/0	P
Ban. de Belgique.	124 0/0	Librairies	000 0/0	P
So. du c. de S.-O.	108 1/4	P. Dette active. Holl.	52 3/4	P
S. Hauts-Four.	150 0/0	Synd. d'amort. . . .	00	P
Banq. fonc.	104 0/0	Lost. r. av. coup.	00 0/0	P
S. du Cha. Flenu.	144 0/0	P. inscrip.	96 5/8	P
Wasme-Hornu	105 et P	Métalliques	102 0/0	P
Sclassin	129 0/0	P. Naples	91 0/0	P
Société nationale.	136 1/2 et P	Emp. Ard. 1835.	20 0/0	P
Levant de Flenu.	112 0/0	P. D. différée	0 0/0	P
Charb. d'Ougrée.	119 0/0	Id. 1835	0 0/0	P
Sars-Longchamps.	112 1/0	A. Brésil Rotsch. . .	83 0/0	P
Chemin de fer	103 1/2	P. Rome	100 0/0	P

VIENNE, LE 27 OCTOBRE.

Métalliques, 103 1/4. — Actions de la banque, 1344 0/0.

PORT D'ANVERS. — ARRIVAGES DU 4 NOVEMBRE.

Le koff belge Angelina, v. de Liverpool, ch. de 134 tonn. sel de roche, 35 sacs marchandises, 13 barriq. soude. — Le schooner danois Comet, v. de Villanova, ch. de 6,700 cabas figues, 72 sacs amandes, 1 partie liège pour garnir, 78 c. oranges et 1 c. marchandises. — Le schooner danois Zéphir, v. de Malaga, ch. de 440 c. citrons, 25 dito orange, 222 bar. raisins secs, 1345 c. raisins secs, 1 bq. dito, 212 demi caisses dito, 30 pots raisins frais, 2 cabas figues, 1 baril amandes, 75 melons, 9 barils et bques vin. — Le schooner anglais Sheldrake, v. de Licata, ch. d'environ 100 tonn. soufre et 40 c. citron. — Le koff hanovrien Concordia, v. de Villanova, ch. de 4876 arabes figues, 60 c. oranges douces, 17 balles amandes, 187 arabes liège. — Le brick anglais Jubilé, v. de Middelbourg, sur lest. — Le koff belge Maria, v. de Londres, ch. de 70 tonneaux sel de roche, 24 caisses canelle, 20 caisses sucre Havane, 131 sacs cacao, 32 barriques suif, 68 sacs café. — Le pleyt belge Pelicaen, v. de Bordeaux, ch. de vin, salpêtre et prunes. — Le pleyt belge Barbara Catharina, v. de Liverpool, ch. de sel.

PLACE D'ANVERS, LE 4 NOVEMBRE.

VENTES.

Sucre brut. — 200 caisses Havane, prix divers.
Sucre raffiné. — 12,000 kilos pains sans papier et 3,000 dito en papier à prix divers.
Café. — Prix faibles : on a vendu 300 balles Sumatra, à 28 3/4 et 300 balles Brésil, à 31 cents; 150 dito Sumatra, à 29 1/3 cents.
Etain. — Il s'est traité en baisse; on a payé pour une quinzaine de blocs fl. 65.

H. LIGNAC, Impr. du journal n° 622, rue du Pot-d'Or, à Liège.